

# **DELIBERATION N° DEL-2019-30**

# Portant autorisation du Président à signer les marchés pour la mise en place d'une expérimentation d'un service de navettes maritimes entre le Mont-Dore et Nouméa

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée nº 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1;
- VU la délibération n°136/CP du 1er mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU);
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU);
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date 23 janvier 2019, d'ouverture des offres pour le marché de mise en place d'une expérimentation d'un service de navettes maritimes entre le Mont-Dore et Nouméa;
- VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date 30 janvier 2019, d'analyse des offres pour le marché de mise en place d'une expérimentation d'un service de navettes maritimes entre le Mont-Dore et Nouméa;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2019-14-DEL;
  Après en avoir délibéré,

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

1 5 MAR, 2019

CONTRÔLE DE LEGALITÉ



#### DECIDE

### ARTICLE 1: OBJET

Le Président est autorisé à signer les marchés pour la mise en place d'une expérimentation d'un service de navettes maritimes entre le Mont-Dore et Nouméa et à les notifier aux titulaires retenus comme suit :

- Lot n°1: NAUTICA pour un montant toutes tranches confondues de 30 000 000 FHT.
- Lot n°2: COCONUT TAXIBOAT pour un montant toutes tranches confondues de 30 000 000 FHT.

### **ARTICLE 2: IMPUTATION BUDGETAIRE**

Les dépenses seront imputées sur le budget de fonctionnement, article 611, de l'exercice budgétaire de l'année 2019.

# **ARTICLE 3: VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

#### **ARTICLE 4: EXECUTION**

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la Province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

> - 5 MAR 2019 DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le POUR EXTRAIT CONFORME

> > Philippe MICHEI

ésident

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 1 5 MAR 2019 1 5 MAR, 2019 et de sa transmission au représentant de l'Etat le

Ampliations:

Province Sud

Com. délégué province Sud Trésorier de la province Sud Commune de Nouméa Commune du Mont-Dore Commune de Païta Commune de Dumbéa

Le Directeur

EVRF

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédoniephe LE

CONTRÔLE DE LEGALITE